

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi 20 mars à 19h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 16 mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du doyen M. Régis ZARDET, jusqu'à l'élection du maire, puis sous celle de Mme Marilyne WEBERT, Maire nouvellement élue.

Présents : Marilyne WEBERT ; Régis ZARDET ; Elisabeth HAY ; Jean-François WEISSE ; Christine HAY ; Thomas RIBOULET ; Françoise NOIRÉ ; Pierre THIRION ; Aline RIZZA-BARBARAS ; Alain GOUBET ; Céline MARX ; Jérôme JACOB ; Lindita MATUZIAK ; Hervé KUNTZ ; Vanessa DÖRR

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaires de séance : Aline RIZZA-BARBARAS et Noémie VILLER

Le Doyen d'âge ouvre la séance à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR : Séance d'installation du Conseil Municipal

1. Installation des nouveaux élus
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la Charte de l' élu local
6. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (art. L 2122-22 du CGCT)
7. Vote des indemnités de fonction des élus
8. Création de la Commission plénière
9. Adoption du règlement intérieur
10. Election des représentants de la commune au Sivom de Pouilly-Fleury
11. Désignation du représentant à l'AGURAM
12. Approbation PV du 04.03.26

2026/21. Installation des nouveaux élus

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Régis ZARDET, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Il propose de désigner Mme. Aline RIZZA-BARBARAS benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire de séance et Mme Noémie VILLER comme secrétaire auxiliaire.

Le conseil municipal désigne (art.L.2121-15 du CGCT) : Mme. Aline RIZZA-BARBARAS benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire de séance et Mme Noémie VILLER comme secrétaire auxiliaire.

2026/22. Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme Marilyne WEBERT : 13 voix

Mme Marilyne WEBERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Mme Marilyne WEBERT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

À l'issue de son élection, Mme Marilyne WEBERT, Maire, prend la présidence de la séance.

2026/23. Détermination du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints

Vote :13 pour - 0 contre – 2 abstention

2026/24. Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Liste proposée par le Maire :

Régis ZARDET – 1^{er} adjoint

Elisabeth HAY – 2^{ème} adjoint

Jean-François WEISSE – 3^{ème} adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste proposée, 13 voix

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Régis ZARDET – 1^{er} adjoint

Elisabeth HAY – 2^{ème} adjoint

Jean-François WEISSE – 3^{ème} adjoint

Avant de procéder à la lecture de la Charte de l' élu local, Mme le Maire prononce un discours de remerciements à l' ensemble des personnes ayant contribué à la vie communale ainsi qu' au bon déroulement des élections. Elle salue les élus sortants ainsi que l' ensemble des membres du nouveau conseil municipal, y compris les élus de la liste minoritaire. Elle rappelle que chacun ici est présent pour travailler, décider, assumer et servir la commune dans le respect des valeurs qui s' imposent aux élus.

2026/25. Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le maire, immédiatement après son élection et celle de ses adjoints, donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L.1111-1-1 et remet aux conseillers municipaux copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d' exercice des mandats locaux »

2026/26. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (art. L 2122-22 du CGCT)

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour des opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous domaines, en demande ou en défense ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Vote :15 pour - 0 contre - 0 abstention

2026/27. Vote des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et que le paiement d'indemnités de fonction est donc conditionné par l'existence d'une délégation de fonctions donnée par le maire ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire ou adjoints de la commune.

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

M. KUNTZ intervient pour demander à quel moment les conseillers municipaux seront informés des délégations attribuées à chacun.

Mme le Maire répond que ces délégations seront fixées par arrêtés du Maire et portées à la connaissance du public dès qu'elles seront devenues exécutoires.

Considérant l'enveloppe indemnitaire globale de 3756.20€ calculée sur la base de l'indemnité maximale du maire + le total des indemnités maximales des adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et éventuellement des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- le Maire : 40.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les conseillers délégués : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal

Vote 13 pour - 0 contre - 2 abstention

2026/28. Création de la Commission plénière

Mme le Maire propose aux conseillers la création d'une commission plénière, ayant vocation à se réunir avant chaque conseil municipal et pour décider des suites à donner sur chaque dossier important.

M. KUNTZ demande si, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission plénière ne correspond pas au conseil municipal.

Mme le Maire répond que la commission plénière remplace les commissions thématiques habituelles et permet d'examiner et de travailler sur les dossiers de la vie communale, qu'ils nécessitent ensuite une décision du conseil municipal ou relèvent du suivi courant de l'action communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22, permettant au conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant l'intérêt de permettre à l'ensemble des membres du conseil municipal d'échanger et de travailler collectivement sur certains dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour du conseil municipal,

Considérant que la mise en place d'une commission plénière permet d'améliorer l'information des conseillers municipaux et de favoriser la préparation des décisions du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Création

Il est créé une commission plénière réunissant l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 2 : Composition

La commission plénière est composée de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice.

Elle est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint désigné par celui-ci.

Article 3 : Fonctionnement

La commission plénière est réunie à l'initiative du maire chaque fois que nécessaire afin d'examiner les affaires importantes intéressant la commune ou de préparer les délibérations soumises au conseil municipal.

Les réunions de la commission plénière ne sont pas publiques et ne donnent pas lieu à vote.

Article 4 : Portée des travaux

Les débats de la commission plénière ont un caractère préparatoire.

Seul le conseil municipal, réuni en séance publique, est compétent pour prendre les décisions.

Vote :15 pour - 0 contre - 0 abstention

2026/29. Adoption du règlement intérieur

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. KUNTZ indique qu'un problème est survenu lors de la réception du règlement intérieur, celui-ci ne comportant qu'une seule page sur deux. Il précise avoir néanmoins pu consulter le règlement de Mme DÖRR afin de pouvoir en prendre connaissance et travailler dessus.

Mme le Maire présente ses excuses pour cette erreur d'impression.

M. KUNTZ poursuit en indiquant que l'article 25 du règlement intérieur fait référence aux communes de 1 000 habitants et plus concernant la possibilité de réserver un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Il demande si cette disposition pourrait être envisagée bien que la commune compte moins de 1 000 habitants.

Mme le Maire indique que la demande a bien été entendue et que la majorité municipale prendra le temps d'examiner cette possibilité.

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal, notamment en matière d'organisation des séances, de tenue des débats, de modalités de vote et d'exercice des droits des conseillers municipaux,

Considérant le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il entre en vigueur à compter de l'exécution de la présente délibération

Vote : 15 pour - 0 contre – 0 abstention

2026/30. Elections des représentants de la commune au Sivom Pouilly-Fleury

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut, par dérogation, procéder à l'élection à main levée, en respectant le principe de transparence et de liberté de vote.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués au SIVOM par vote à main levée, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette modalité de vote.

Sont candidats :

Titulaires

- Marilyne WEBERT
- Jean-François WEISSE
- Aline RIZZA-BARBARAS

Suppléants

- Jérôme JACOB
- Alain GOUBET
- Elisabeth HAY

Résultat du vote à main levée :

- Marilyne WEBERT avec 13 voix pour et 2 abstentions, proclamée déléguée titulaire
- Jean-François WEISSE avec 13 voix pour et 2 abstentions, proclamé délégué titulaire
- Aline RIZZA-BARBARAS avec 13 voix pour et 2 abstentions, proclamée déléguée titulaire

- Jérôme JACOB avec 13 voix pour et 2 abstentions, proclamé délégué suppléant
- Alain GOUBET avec 13 voix pour et 2 abstentions, proclamé délégué suppléant
- Elisabeth HAY avec 13 voix pour et 2 abstentions, proclamée déléguée suppléante

Le Conseil Municipal,
DESIGNE :

Comme délégués titulaires

- Marilyne WEBERT
- Jean-François WEISSE
- Aline RIZZA-BARBARAS

Comme délégués suppléants :

- Jérôme JACOB
- Alain GOUBET
- Elisabeth HAY

TRANSMET cette délibération au SIVOM de POUILLY-FLEURY

2026/31. Désignation du représentant à l'AGURAM

Suite aux élections municipales, le Conseil Municipal est appelé à désigner un nouveau représentant au sein de l'AGURAM (Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle).

Il est proposé de nommer M. Régis ZARDET.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal désigne M Régis ZARDET comme représentant de la commune à l'assemblée générale de l'AGURAM.

Vote :13 pour - 0 contre - 2 abstention

2026/32. Approbation PV du 04.03.26

Le Maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 04.03.26 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.

Aucune observation n'étant formulée, elle invite l'assemblée à l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 04.03.2026

Vote :12 pour - 0 contre - 3 abstention

Liste des délibérations du 20.03.2026 – CM d'installation

2026/21. Installation des nouveaux élus

2026/22. Election du Maire

2026/23. Détermination du nombre d'adjoints

2026/24. Election des adjoints

2026/25. Lecture de la Charte de l'élu local

2026/26. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (art. L 2122-22 du CGCT)

2026/27. Vote des indemnités de fonction des élus

2026/28. Création de la Commission plénière

2026/29. Adoption du règlement intérieur

2026/30. Election des représentants de la commune au Sivom de Pouilly-Fleury

2026/31. Désignation du représentant à l'AGURAM

2026/32. Approbation PV du 04.03.26

Fait et délibéré en séance, les conseillers municipaux :

Marilyne WEBERT	Régis ZARDET	Elisabeth HAY	Jean-François WEISSE	Alain GOUBET
Christine HAY	Françoise NOIRÉ	Lindita MATUSIAK	Jérôme JACOB	Céline MARX
Pierre THIRION	Thomas RIBOULET	Aline RIZZA-BARBARAS	Hervé KUNTZ	Vanessa DÖRR

La séance est levée à 20h00

Le Maire,
Marilyne WEBERT



La Secrétaire
Aline RIZZA-BARBARAS